

CSPRT du 31 octobre 2017 - Projet d'arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Article 16 et 17 difficulté a comprendre les préiodicité des inspections périodique des récipients

par : MADEIRA Didier pinkipou@gmail.com
09/10/2017 16:25

Les articles 16 et 17 ne simplifient en rien l'AM du 15/03/2000.

- Les intervalles d'inspection périodiques entre 2 requalifications ne sont plus identiques, de plus ils varient si l'équipement à subi un CMS !
Quelle complexité !

Si j'ai bien compris, 1ère inspection à 3 ans, puis les suivantes à 4 ans.

Donc 0 ans installation de l'équipement, 3 ans 1ere inspection, 7 ans 2eme inspection, 10 ans requalification. Ça nous fait 3 + 4 + 3 !

Les 40 mois de l'AM du 15/03/2000 étaient plus simples, car les intervalles entre 2 requalification étaient identiques !

Art 17 On ne comprend rien a cette histoire de vérification intérieure si elle a lieu il y a moins de 2 ans, les inspections ayant une périodicité maximale supérieure a 2 ans ! C'est très confus, et les exploitants ne vont rien y comprendre.

Historique de suivi réglementaire d'un équipement sous pression.

par : ROBERT IPERT robert.bibi@free.fr
10/10/2017 07:24

Obligation du vendeur à déclarer aux autorités compétentes (service en préfecture) les noms, prénoms, adresse, qualité, etc. de l'acquéreur ; ainsi que les caractéristiques générales, numéro de série, date d'épreuve initiale, etc. ; lors de toute vente d'équipement sous pression, soumis à contrôles périodiques et requalifications, d'une part.

D'autre part, il est fait obligation de l'acquéreur suite à cette acquisition de déclarer aux autorités compétentes (service en préfecture) la destination finale de cet équipement sous pression, en cas de cession, revente, destruction, etc. ; tout propriétaire a obligation de le notifier aux autorités compétentes (service en préfecture).

Obligation est faite aussi de conserver copie des contrôles périodiques et requalifications pendant 5 ans, après toute cession, vente, destruction, etc. de tout équipement sous pression.

Tous les organismes agréés aux contrôles périodiques et requalifications devront faire part au service en préfecture de tout contrôle périodique et requalification de chaque appareil effectué, toutes les remarques devront être notifiées ; en cas de non validité d'un contrôle ou requalification, il sera notifié au propriétaire la condamnation de l'équipement en question, à charge de propriétaire de son remplacement.

Le service en préfecture sera en charge d'effectuer des contrôles de routine ou inopinés chez chaque propriétaire d'équipement sous pression, notamment lors de constat de remplacement suite à défaut, etc.

Tout non respect de ces mesures sera punis...

NB : Ayant dans le passé effectué le suivi de ce type de matériel, j'ai souvent remarqué du laisser aller chez certains propriétaire d'équipement sous pression. C'est pour cela que je trouve utile d'être extrêmement rigoureux de leur gestion.

Cordialement

Article 18 III avant dernier alinéa

par : MOREL pascal.morel@asap-pression.com

10/10/2017 17:47

" L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle."

N'y aurait-il pas une erreur ? ne sera-ce pas plutôt un compte rendu et non pas une attestation comme cela est précisé à l'article 18 II " Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués".? "

bouteilles de plongée

par : Fabienne HENRY bibi.henry@free.fr

10/10/2017 18:40

Une harmonisation européenne au minimum serait la bienvenue. Les règles en Allemagne, et Belgique par exemple sont bien moins restrictives (par exemple en Belgique 1 inspection visuelle tous les 2.5 ans et non tous les ans)

Cela freine le tourisme par l'augmentation des contraintes faites aux plongeurs "touristes", qui décident souvent d'aller plonger dans d'autres pays que la France. Dommage.

Une bonne chose

par : Régis Guigon r_guigon@hotmail.com

10/10/2017 20:17

Il m'a semblé que dans mon domaine spécifique (la plongée) les démontages et remontages sont plus préjudiciables au bon état des filletages et parties sensibles de l'équipement qu'à leur bon fonctionnement

un texte unique

par : Gouat gouat.f@free.fr
11/10/2017 08:04

Bonjour,

le texte est cohérent et enfin regroupera tout en un seul document, de plus pour les plongeurs la requalification des bouteilles passe de 5 à 6 ans, un certain avantage.

le texte me satisfait.

Salutations

équipement sous pression

par : CASTELLI castelli.grasset@free.fr
11/10/2017 08:28

Bonjour,

je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Je suis plongeur au titre de mes loisirs.

j'aurai 3 questions

Question 1 : Périmètre de l'arrêté

Je comprends pas exactement ce que signifie à l'article 7 point 1 le "10 000 bar.l" . Si dans un bloc de plongée de 15 litres je gonfle à 230 bar , est-ce que le dit bloc de plongée est sujet à déclaration lors de la mise en service : non. Exact?

En fait à quel article portant définition du champ d'application de ce futur arrêté, je comprends que les blocs de plongée entre dans son champ ?

Question 2 : Quid des accessoires sous pression du plongeur?

En plongée, il y a un certain nombre d'équipements sous pression en dehors des blocs et tuyauterie : les détendeurs, et dans une moindre mesure les gilets stabilisateurs, les combinaisons étanches, les parachutes de plongée indégonflables sauf via une purge. Est-ce que tous ces

équipements sont sujets à cet arrêté?

Si oui, quelle inspection périodique et quelle requalification périodique ?

Question 3 : compréhension des durées

La durée de suivi en service des blocs de plongée pour les blocs de plongée au titre de l'inspection visuelle est visée à l'article 16. Elle est de 1 an. Je tends à comprendre que cette durée est exprimée de date à date ...mais n'en suis pas sur. En effet la note de présentation de l'arrêté entraîne une interrogation quant à l'analyse de ces durées. Ainsi la note de présentation énonce : "les périodicités des inspections périodiques , pour le suivi en service , ..., ont été revues en années pleines et non plus en mois..." : une année pleine correspond à 12 mois de date à date ou à une année civile? .

Merci de vos éclairages.

Et bravo pour cet essai de synthèse d'une pluralité de textes.

Bien cdlt

Le 11-10-2017

Jean-Pierre CASTELLI

@ : castelli.grasset@free.fr

On ne change rien

par : Ladrosse Roland ladrosse@yahoo.fr

12/10/2017 09:13

La modification des textes ne correspond a aucune demande ni a aucun besoin particulier , donc laissons les choses comme elles sont et qui donnent entière satisfaction

commentaires sur projet de loi

par : Vancayemberg eurl.gpg@free.fr

12/10/2017 20:22

- Comment se fait-il que les pression soient exprimées en bars et non en pascals, unité officielle ?

- où trouve-t-on un guide approuvé des inspections périodiques ? (art 14)
 - la télédéclaration des équipements sous pression LUNE est-elle toujours la même et d'application en l'état ?<br class="manualbr" />Qui établit le plan d'inspection ?
-

Projet d'arrêté ESP

par : JOLIBERT Franck fjolibert@ungda.com
16/10/2017 09:59

Article 6I :

§ la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui sont ou ont été soumis à déclaration de mise en service,

Article 14 3 c

L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières

fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ou fixées par les décisions de l'annexe 3.

Article 14 7

Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé

en annexe 2, le respect des exigences figurant dans le cahier technique professionnel utilisé peut toutefois être vérifié lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Article 17 1

Pour les autres équipements récipients, la périodicité des inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

D'autres dispenses de vérification intérieure... sont possibles ... dans le respect des cahiers techniques professionnels listés en annexe 2 ou des décisions en annexe 1.

Article 29 VII

VII. - Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries ou d'éléments tubulaires faisant partie d'un équipement ou lorsque l'épreuve

hydraulique peut présenter des difficultés matérielles importantes qui sont disproportionnées en regard des garanties apportées, l'épreuve hydraulique, lorsqu'elle est requise, peut être remplacée par la réalisation de contrôles non destructifs appropriés

Article 32

II. - L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne.

Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement.

Article 32 III. - En application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut, sur demande motivée de l'exploitant, autoriser la mise sur le marché et la mise en service d'un équipement ou d'un ensemble individuel définis à l'article R. 557-9-2 de ce même code sans qu'il ait fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article R. 557-9-5 de ce même code, lorsque l'utilisation de l'équipement ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation. L'autorité administrative compétente peut fixer toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ou de l'ensemble. L'autorisation est temporaire.

Article 33 :

Les aménagements individuels aux dispositions réglementaires délivrés en application du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ou des arrêtés pris pour leur application, restent valables sous les mêmes conditions.

Tout autre aménagement individuel, au sens de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, demandé par un exploitant et concernant plusieurs équipements de cet exploitant, est précédé d'un avis de l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 sous condition du respect de l'article 32 pour chacun des équipements concernés.

Les autres aménagements sont abrogés s'ils ne sont pas repris dans les annexes du présent arrêté.

APITI .Commentaires sur le projet d'arrêté ESP.RPS

par : Pierre GUIGAZ pierre.guigaz@total.com
16/10/2017 15:28

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints nos commentaires et propositions d'ajustements rédactionnels sur les articles et annexes de l'Arrêté ESP-RPS .

I – Révision des guides et cahiers techniques professionnels :

Nous tenons à vous préciser, en préalable, le point suivant qui nous paraît essentiel :

Le guide des guides (et ses exigences) est à ce jour inconnu, ce qui génère de nombreuses incertitudes/inquiétudes,. Pour les exploitants, la mise en conformité des CTP et guides par rapport aux exigences du « guide des guides » ne devra pas introduire de contraintes additionnelles. Certains de ces textes, élaborés de longue date, et qui sont pour la plupart d'entre eux des transpositions de DM.T/P, ont fait la preuve de leur efficacité sans à ce jour générer de problème de sécurité lors de leur mise en application. Toute modification serait injustifiée, sauf si cette dernière amène aux industriels, à sécurité a minima égale, de la simplification.

Par ailleurs l'arrêté introduit à l'article 14, l'approbation de plan d'inspections par un OH dans le cadre de la mise en œuvre d'un CTP. La validation par un OH de chaque PI d'équipements pourtant similaires conduira à une complexification du système avec un accroissement potentiel de facturation sans gain sur la sécurité.

Notre demande : Pour les CTP couvrant une famille d'équipements similaires, il devrait être possible que le plan d'inspection générique soit intégré au CTP. A ce titre, la validation du PI par un OH ne devrait pas être nécessaire à partir du moment où le CTP est validé en SCPAP . Le rôle de l'OH devrait se limiter à vérifier la bonne application du PI lors de la requalification.

II – Traitement des aménagements :

Nous ne pouvons que regretter que le projet ne prenne pas en compte les modifications proposées des articles 32 et 33. La rédaction actuelle de ces articles ne va pas dans le sens de la simplification administrative qui, à niveau de sécurité égal, était l'un des objectifs de la révision de l'AM du 15 mars 2000. C'est la raison pour laquelle, nous vous proposons la rédaction suivante pour les articles 32 et 33. Cette rédaction permet notamment de traiter en local les aménagements de report temporel d'un contrôle, que l'équipement soit ou non suivi avec plan d'inspection :

Article 32

I. - Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut, sur demande dûment justifiée notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, et après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, fixer pour une famille d'équipements des conditions particulières d'application du présent arrêté.

II. - *L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement.*

III. - En application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut, sur demande motivée de l'exploitant, autoriser la mise sur le marché et la mise en service d'un équipement ou d'un ensemble individuel définis à l'article R. 557-9-2 de ce même code sans qu'il ait fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article R. 557-9-5 de ce même code, lorsque l'utilisation de l'équipement ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation. L'autorité administrative compétente peut fixer toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ou de l'ensemble. L'autorisation est temporaire.

Article 33

Les aménagements individuels aux dispositions réglementaires délivrés en application du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les

appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ou des arrêtés pris pour leur application, restent valables sous les mêmes conditions.

Tout autre aménagement individuel, au sens de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, demandé par un exploitant et concernant plusieurs équipements de cet exploitant, est précédé d'un avis de l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 sous condition du respect de l'article 32 pour chacun des équipements concernés.

Les autres aménagements sont abrogés s'ils ne sont pas repris dans les annexes du présent arrêté.

III - Ajustements rédactionnels :

Enfin, nous vous suggérons les ajustements rédactionnels suivants :

Article 2 : Définitions

- Définition de la PS pour les équipements construits en application du décret du 18 janvier 1943 :

Nota : soit dans le texte de l'arrêté soit dans une circulaire à venir il serait judicieux comme dans la fiche DGAP N °7/5 de clarifier la valeur à retenir pour la définition de ces PS.

Article 6 : Contenu des dossiers d'exploitation

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui sont ou ont été soumis à *déclaration de mise en service*,

Nota : avec la rédaction actuelle, tous les équipements soumis à l'AM de suivi en service semblent devoir disposer d'une preuve de dépôt de DMS.

Article 14 : Suivi des équipements avec plan d'inspection

- A la lecture de cet article, il semble que pour les équipements suivis avec PI établis suivants des CTP (sans pour autant application d'un guide approuvé), ce sont les périodicités des CTP qui s'appliquent, même si celles-ci sont de 40 mois pour les IP au lieu de 48 mois. Ceci n'est pas en phase avec ce qui avait été indiqué suite à la SCPAP de juin où il était question d'appliquer le meilleur régime.

III – d : L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ou fixées par les décisions de l'annexe 3.

Nota : Voir DM/T-P 16315

- Conformité des PI aux exigences des CTP :

VII . Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification par l'exploitant, dans l'année qui suit la mise en service de l'équipement ou dans l'année qui suit une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, *le respect des exigences figurant dans le cahier technique professionnel utilisé peut toutefois être vérifié lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.*

Article 16 : Périodicité des inspections périodiques

- Il n'est pas explicitement indiqué que l'on peut appliquer une période de 48 mois pour un récipient gaz qui n'a pas eu de CMS ni d'inspection depuis sa mise en service, si celle-ci est intervenue avant l'entrée en vigueur de présent arrêté. Nous proposons la modification suivante :

I. Pour les autres équipements, la périodicité des inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service, *que l'équipement y soit soumis ou non, et excepté pour les équipements déjà en service à la date de publication de l'arrêté .*

- Paragraphe I (3ème alinéa) : Afin de clarifier le cas des tuyauteries traitées au 3ème paragraphe, il semble préférable de reprendre la formulation de l'AM du 15 mars 2000

I - Pour les autres *réceptifs*, la périodicité des inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement

est fixée au maximum à 3 ans excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service.

Article 17 : Contenu de l'inspection périodique

"D'autres dispenses de vérification intérieure....sont possibles....dans le respect des cahiers techniques professionnels listés en annexe 2 *ou des décisions en annexe 1*"

Nota : La décision BSEI 14-080 en annexe 1 couvre la dispense de vérification intérieure pour certains gaz (gaz de l'air) ou mélange de gaz

Article 20 : Ordre des opérations lors d'une RP

« La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel *ou dans les décisions de l'annexe 3.* :

Nota : Voir DM/T-P 16315

Article 30 : Intervention non notable

II. « Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne *compétente* qu'il désigne. »

Nota : Voir rédaction article précédent et article 31 alinéa 3 de l'AM du 15/03/2000

Le § V n'est pas en phase avec la BSEI 16-037 :

- Il fait référence à l'article 30 (interventions non notables) et non à l'article 29 (interventions notables)
- Les règles d'exemption de la BSEI 16-037 concernant les CAI ne sont pas reprises, à savoir vannes 3 voies, soupapes jumelées, système d'interverrouillage à transfert de clé ou ensemble CE évalué avec l'organe d'isolement de l'accessoire de sécurité.

V « Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 29 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurités implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les

caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.

Annexe 3 :

- La DM/T-P 16 315 du 4 juillet 1979 a disparu de la liste des décisions : dérogation au respect de l'ordre des opérations lors des RP des équipements contenant du chlore
- La BSEI 14-080 peut être enlevée car mentionnée en annexe 1
- Les BSEI 14-110 et 11-110 peuvent être enlevées car le guide d'émission acoustique dernière version et sa BSERR d'approbation sont mentionnés en annexe 1
- La BSEI 09-216 devrait être abrogée ainsi que la fiche AQUAP ES16 depuis l'intégration des ESPT à poste fixe dans l'arrêté TMD.
- Enlever toutes les BSEI liées aux fiches AQUAP : d'une manière générale un certain nombre de fiches AQUAP ne sont plus en cohérence avec le futur arrêté (pour exemple fiche ES03 / BSEI 11-149 ; ES14 reprise dans la révision 8 du guide AQUAP 99.13 etc.....). La rédaction actuelle amène de la confusion. De surcroît à citer les fiches AQUAP, il faudrait citer la BSEI 06-080 texte supérieur qui sera aussi obsolète à la parution de l'arrêté. Il sera donc nécessaire à la parution de l'arrêté d'avoir très rapidement une circulaire explicitant certains points et reprenant les fiches AQUAP pour celles qui s'appliqueront.

UFIP . Commentaires sur le projet d'arrêté ESP.RPS

par : Pierre GUIGAZ pierre.guigaz@total.com
16/10/2017 15:39

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les commentaires de l'UFIP complémentaires à ceux de l'APITI et des autres fédérations professionnelles relatifs au projet d'arrêté ministériel ESP-RPS actuellement en consultation .

Article 32

Le II de l'article 32 du projet en consultation maintient que les conditions particulières d'application de l'arrêté pour un équipement faisant l'objet

d'un plan d'inspection doivent être précédées d'un avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Selon le VII de l'article 14, le plan d'inspection est rédigé par l'exploitant et approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36. De plus, un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide mentionné au IV de l'article 14.

Le I. de l'article 36 précise que l'autorité administrative (le préfet) délègue au service d'inspection reconnu l'approbation du plan d'inspection.

Il est donc légitime qu'une dérogation à un plan d'inspection soit traitée par le préfet, et illégitime qu'une dérogation à un plan d'inspection remonte au CSPRT. Ce mode de fonctionnement est d'ailleurs le mode de fonctionnement historique et actuel.

Le projet d'arrêté en consultation contrairement à l'objectif de simplification voulu par le gouvernement complexifie les démarches administratives. Il est illusoire de penser que l'ensemble de ces dérogations puisse être traité par le CSPRT.

La profession a fait savoir à maintes reprises dans ses commentaires, sur les versions post SCPAP des 30/03, 21/06 et 05/09/2017 notamment, que la rédaction de cet article va générer une complexification pour les ajustements mineurs actuellement traités au niveau du Préfet et elle maintient la proposition de rédaction suivante :

II. - L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement.

Remarques UIC

par : DUSSIN Gaëlle gdussin@uic.fr
16/10/2017 16:52

L'UIC soutient la position APITI postée ce jour sur la plateforme de consultation publique.

Les deux points clefs de nos remarques sont repris ci-dessous

I – Révision des guides et cahiers techniques professionnels :

Le guide des guides (et ses exigences) est à ce jour inconnu, ce qui génère de nombreuses incertitudes/inquiétudes. La validation par un OH de chaque PI d'équipements pourtant similaires conduira à une complexification du système avec un accroissement potentiel de facturation sans gain sur la sécurité.

Notre demande : Pour les CTP couvrant une famille d'équipements similaires, il devrait être possible que le plan d'inspection générique soit intégré au CTP. A ce titre, la validation du PI par un OH ne devrait pas être nécessaire à partir du moment où le CTP est validé en SCPAP . Le rôle de l'OH devrait se limiter à vérifier la bonne application du PI lors de la requalification.

II – Traitement des aménagements :

La rédaction actuelle de ces articles ne va pas dans le sens de la simplification administrative qui, à niveau de sécurité égal, était l'un des objectifs de la révision de l'AM du 15 mars 2000.

Notre demande :

Le texte devrait permettre le dispositif suivant :

- Si l'aménagement est collectif pour une famille d'ESP, l'avis du CSPRT est nécessaire
- Si l'aménagement est individuel et qu'il concerne la nature d'un contrôle, l'avis de la SCPAP est nécessaire
- Si l'aménagement est individuel (1 industriel) et qu'il concerne le report temporel d'un contrôle, l'avis du préfet (DREAL) est nécessaire, le préfet (DREAL) pouvant toujours solliciter l'avis de la SCPAP)

Commentaires sur la rédaction du II de l'articles 32

par : Richard DUNOYER richard.dunoyer@total.com
16/10/2017 20:36

Article 32

Le II de l'article 32 du projet en consultation maintient que les conditions particulières d'application de l'arrêté pour un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection doivent être précédées d'un avis du conseil

supérieur de la prévention des risques technologiques.

Selon le VII de l'article 14, le plan d'inspection est rédigé par l'exploitant et approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36. De plus, un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide mentionné au IV de l'article 14.

Le I. de l'article 36 précise que l'autorité administrative (le préfet) délègue au service d'inspection reconnu l'approbation du plan d'inspection.

Il est donc légitime qu'une dérogation à un plan d'inspection soit traitée par le préfet, et illégitime qu'une dérogation à un plan d'inspection remonte au CSPRT. Ce mode de fonctionnement est d'ailleurs le mode de fonctionnement historique et actuel.

Le projet d'arrêté en consultation contrairement à l'objectif de simplification voulu par le gouvernement complexifie les démarches administratives. Il est illusoire de penser que l'ensemble de ces dérogations puisse être traité par le CSPRT.

La profession a fait savoir à maintes reprises dans ses commentaires, sur les versions post SCPAP des 30/03, 21/06 et 05/09/2017 notamment, que la rédaction de cet article va générer une complexification pour les ajustements mineurs actuellement traités au niveau du Préfet et elle maintient la proposition de rédaction suivante :

II. - L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement.

Commentaire TOTAL La Mède

par : FENOGLIO fabrice.fenoglio@yahoo.fr
17/10/2017 10:04

Nos commentaires sont en phase avec ceux de l'UFIP déposé le 16/10 :

Article 32

Le II de l'article 32 du projet en consultation maintient que les conditions particulières d'application de l'arrêté pour un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection doivent être précédées d'un avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Selon le VII de l'article 14, le plan d'inspection est rédigé par l'exploitant et approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36. De plus, un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide mentionné au IV de l'article 14.

Le I. de l'article 36 précise que l'autorité administrative (le préfet) délègue au service d'inspection reconnu l'approbation du plan d'inspection.

Il est donc légitime qu'une dérogation à un plan d'inspection soit traitée par le préfet, et illégitime qu'une dérogation à un plan d'inspection remonte au CSPRT. Ce mode de fonctionnement est d'ailleurs le mode de fonctionnement historique et actuel.

Le projet d'arrêté en consultation contrairement à l'objectif de simplification voulu par le gouvernement complexifie les démarches administratives. Il est illusoire de penser que l'ensemble de ces dérogations puisse être traité par le CSPRT.

La profession a fait savoir à maintes reprises dans ses commentaires, sur les versions post SCPAP des 30/03, 21/06 et 05/09/2017 notamment, que la rédaction de cet article va générer une complexification pour les ajustements mineurs actuellement traités au niveau du Préfet et elle maintient la proposition de rédaction suivante :

II. - L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement.

site TOTAL CARLING - commentaires arrêté en service des ESP

par : JUNGES jean-marie.junges@total.com

17/10/2017 10:27

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints nos commentaires et propositions d'ajustements rédactionnels sur les articles et annexes de l'Arrêté ESP-RPS .

I – Révision des guides et cahiers techniques professionnels :

Nous tenons à vous préciser, en préalable, le point suivant qui nous paraît essentiel :

Le guide des guides (et ses exigences) est à ce jour inconnu, ce qui génère de nombreuses incertitudes/inquiétudes,. Pour les exploitants, la mise en conformité des CTP et guides par rapport aux exigences du « guide

des guides » ne devra pas introduire de contraintes additionnelles.

Certains de ces textes, élaborés de longue date, et qui sont pour la plupart d'entre eux des transpositions de DM.T/P, ont fait la preuve de leur efficacité sans à ce jour générer de problème de sécurité lors de leur mise en application.

Toute modification serait injustifiée, sauf si cette dernière amène aux industriels, à sécurité a minima égale, de la simplification.

Par ailleurs l'arrêté introduit à l'article 14, l'approbation de plan d'inspections par un OH dans le cadre de la mise en œuvre d'un CTP. La validation par un OH de chaque PI d'équipements pourtant similaires conduira à une complexification du système avec un accroissement potentiel de facturation sans gain sur la sécurité.

Notre demande : Pour les CTP couvrant une famille d'équipements similaires, il devrait être possible que le plan d'inspection générique soit intégré au CTP. A ce titre, la validation du PI par un OH ne devrait pas être nécessaire à partir du moment où le CTP est validé en SCPAP .

Le rôle de l'OH devrait se limiter à vérifier la bonne application du PI lors de la requalification.

II – Traitement des aménagements :

Nous ne pouvons que regretter que le projet ne prenne pas en compte les modifications proposées des articles 32 et 33. La rédaction actuelle de ces articles ne va pas dans le sens de la simplification administrative qui, à niveau de sécurité égal, était l'un des objectifs de la révision de l'AM du 15 mars 2000. C'est la raison pour laquelle, nous vous proposons la rédaction suivante pour les articles 32 et 33. Cette rédaction permet notamment de traiter en local les aménagements de

report temporel d'un contrôle, que l'équipement soit ou non suivi avec plan d'inspection :

Article 32

I. - Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut, sur demande dûment justifiée notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, et après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, fixer pour une famille d'équipements des conditions particulières d'application du présent arrêté.

II. - *L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement.*

III. - En application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut, sur demande motivée de l'exploitant, autoriser la mise sur le marché et la mise en service d'un équipement ou d'un ensemble individuel définis à l'article R. 557-9-2 de ce même code sans qu'il ait fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article R. 557-9-5 de ce même code, lorsque l'utilisation de l'équipement ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation. L'autorité administrative compétente peut fixer toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ou de l'ensemble. L'autorisation est temporaire.

Article 33

Les aménagements individuels aux dispositions réglementaires délivrés en application du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux

équipements sous pression ou des arrêtés pris pour leur application, restent valables sous les mêmes conditions.

Tout autre aménagement individuel, au sens de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, demandé par un exploitant et concernant plusieurs équipements de cet exploitant, est précédé d'un avis de l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 sous condition du respect de l'article 32 pour chacun des équipements concernés.

Les autres aménagements sont abrogés s'ils ne sont pas repris dans les annexes du présent arrêté.

III - Ajustements rédactionnels :

Enfin, nous vous suggérons les ajustements rédactionnels suivants :

Article 2 : Définitions

- Définition de la PS pour les équipements construits en application du décret du 18 janvier 1943 :

Nota : soit dans le texte de l'arrêté soit dans une circulaire à venir il serait judicieux comme dans la fiche DGAP N °7/5 de clarifier la valeur à retenir pour la définition de ces PS.

Article 6 : Contenu des dossiers d'exploitation

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui sont ou ont été soumis à *déclaration de mise en service*,

Nota : avec la rédaction actuelle, tous les équipements soumis à l'AM de suivi en service semblent devoir disposer d'une preuve de dépôt de DMS.

Article 14 : Suivi des équipements avec plan d'inspection

- A la lecture de cet article, il semble que pour les équipements suivis avec PI établis suivants des CTP (sans pour autant application d'un guide approuvé), ce sont les périodicités des CTP qui s'appliquent, même si celles-ci sont de 40 mois pour les IP au lieu de 48 mois. Ceci n'est pas en phase avec ce qui avait été indiqué suite à la SCPAP de juin où il était question d'appliquer le meilleur régime.

III – d : L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ou fixées par les décisions de l'annexe 3.

Nota : Voir DM/T-P 16315

- Conformité des PI aux exigences des CTP :

VII . Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification par l'exploitant, dans l'année qui suit la mise en service de l'équipement ou dans l'année qui suit une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, *le respect des exigences figurant dans le cahier technique professionnel utilisé peut toutefois être vérifié lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.*

Article 16 : Périodicité des inspections périodiques

- Il n'est pas explicitement indiqué que l'on peut appliquer une période de 48 mois pour un récipient gaz qui n'a pas eu de CMS ni d'inspection depuis sa mise en service, si celle-ci est intervenue avant l'entrée en vigueur de présent arrêté. Nous proposons la modification suivante :

I. Pour les autres équipements, la périodicité des inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service, *que l'équipement y soit soumis ou non, et excepté pour les équipements déjà en service à la date de publication de l'arrêté .*

- Paragraphe I (3ème alinéa) : Afin de clarifier le cas des tuyauteries traitées au 3ème paragraphe, il semble préférable de reprendre la formulation de l'AM du 15 mars 2000

I - Pour les autres *réceptifs*, la périodicité des inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service.

Article 17 : Contenu de l'inspection périodique

"D'autres dispenses de vérification intérieure....sont possibles....dans le respect des cahiers techniques professionnels listés en annexe 2 *ou des décisions en annexe 1*"

Nota : La décision BSEI 14-080 en annexe 1 couvre la dispense de vérification intérieure pour certains gaz (gaz de l'air) ou mélange de gaz

Article 20 : Ordre des opérations lors d'une RP

« La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel *ou dans les décisions de l'annexe 3*. :

Nota : Voir DM/T-P 16315

Article 30 : Intervention non notable

II. « Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne *compétente* qu'il désigne. »

Nota : Voir rédaction article précédent et article 31 alinéa 3 de l'AM du 15/03/2000

Le § V n'est pas en phase avec la BSEI 16-037 :

- Il fait référence à l'article 30 (interventions non notables) et non à l'article 29 (interventions notables)

- Les règles d'exemption de la BSEI 16-037 concernant les CAI ne sont pas reprises, à savoir vannes 3 voies, soupapes jumelées, système d'inter-verrouillage à transfert de clé ou ensemble CE évalué avec l'organe d'isolement de l'accessoire de sécurité.

V « Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 29 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette

évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.

Annexe 3 :

- La DM/T-P 16 315 du 4 juillet 1979 a disparu de la liste des décisions : dérogation au respect de l'ordre des opérations lors des RP des équipements contenant du chlore
- La BSEI 14-080 peut être enlevée car mentionnée en annexe 1
- Les BSEI 14-110 et 11-110 peuvent être enlevées car le guide d'émission acoustique dernière version et sa BSERR d'approbation sont mentionnés en annexe 1
- La BSEI 09-216 devrait être abrogée ainsi que la fiche AQUAP ES16 depuis l'intégration des ESPT à poste fixe dans l'arrêté TMD.
- Enlever toutes les BSEI liées aux fiches AQUAP : d'une manière générale un certain nombre de fiches AQUAP ne sont plus en cohérence avec le futur arrêté (pour exemple fiche ES03 / BSEI 11-149 ; ES14 reprise dans la révision 8 du guide AQUAP 99.13 etc.....). La rédaction actuelle amène de la confusion. De surcroît à citer les fiches AQUAP, il faudrait citer la BSEI 06-080 texte supérieur qui sera aussi obsolète à la parution de l'arrêté. Il sera donc nécessaire à la parution de l'arrêté d'avoir très rapidement une circulaire explicitant certains points et reprenant les fiches AQUAP pour celles qui s'appliqueront.

Texte UFIP déposé le 16/10

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les commentaires de l'UFIP complémentaires à ceux de l'APITI et des autres fédérations professionnelles relatifs au projet d'arrêté ministériel ESP-RPS actuellement en consultation .

Article 32

Le II de l'article 32 du projet en consultation maintient que les conditions particulières d'application de l'arrêté pour un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection doivent être précédées d'un avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Selon le VII de l'article 14, le plan d'inspection est rédigé par l'exploitant

et approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36. De plus, un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide mentionné au IV de l'article 14.

Le I. de l'article 36 précise que l'autorité administrative (le préfet) délègue au service d'inspection reconnu l'approbation du plan d'inspection.

Il est donc légitime qu'une dérogation à un plan d'inspection soit traitée par le préfet, et illégitime qu'une dérogation à un plan d'inspection remonte au CSPRT. Ce mode de fonctionnement est d'ailleurs le mode de fonctionnement historique et actuel.

Le projet d'arrêté en consultation contrairement à l'objectif de simplification voulu par le gouvernement complexifie les démarches administratives. Il est illusoire de penser que l'ensemble de ces dérogations puisse être traité par le CSPRT.

La profession a fait savoir à maintes reprises dans ses commentaires, sur les versions post SCPAP des 30/03, 21/06 et 05/09/2017 notamment, que la rédaction de cet article va générer une complexification pour les ajustements mineurs actuellement traités au niveau du Préfet et elle maintient la proposition de rédaction suivante :

II. - L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement.

CONSULTATION PUBLIQUE - Refonte réglementaire > Équipements Sous Pression

par : Pascal Sebastiani pascal.sebastiani@petroineos.com
17/10/2017 16:16

Suite à la lecture de ce texte, sans préjudice aux commentaires portés par l'UFIP, l'UIC ou l'APITI, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint certains commentaires sur la rédaction proposée :

R1 : Article 26 point II :

Commentaire : Par cohérence avec le terme utilisé de « responsable du centre de regroupement » de l'annexe 4 et sauf si l'intention du texte est différente, la formulation actuelle risque d'apporter de la confusion :

Proposition :

II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement du centre de regroupement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement d'un centre de regroupement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

R2 : Article 36 : Cette remarque est liée à la remarque R3 :

Commentaire : le mot habilité semble manquer à la fin de la phrase

Proposition :

I- Pour la mise en œuvre des actions de contrôle qui leur sont confiées en application des articles 11 , 14, 18, 24, 26 et 29 du présent arrêté, les organismes habilités sont accrédités suivant la norme NF EN ISO/CEI 17020.

Toutefois, pour les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 14 à l'exception du a), du d) et du e) du III, 18 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 14 sans exception et à l'article 29 du présent arrêté, l'accréditation peut être remplacée par une reconnaissance de l'autorité administrative selon un référentiel défini par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. Dans ce cas, l'organisme **habilité** est appelé « service inspection reconnu » et doit satisfaire aux dispositions du référentiel précité.

R3 : Annexe 1 : Liste des dispositions particulières : texte de la version actuelle

Si elle est effectuée par un organisme habilité mentionné à l'article 36 , l'inspection périodique peut être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions

Commentaire :

Soit supprimer "Habilité " soit rajouter "ou un service inspection reconnu" ou modifier l'article 36 car cet article parle dans la version actuelle des Services inspections reconnus comme "organisme" pas comme "organisme habilité". De plus, cette disposition existe également pour l'inspection de requalification périodique.

Proposition :

Si elle est effectuée par un organisme habilité (cf R2 ou modifier l'article 36) mentionné à l'article 36 , l'inspection périodique et l'inspection de

requalification périodique peuvent être effectuées sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions

R4 : Annexe 1 : Liste des dispositions particulières : texte de la version actuelle

Sont dispensés d'épreuve hydraulique les accessoires sous pression installés sur :

1. un récipient ou un générateur de vapeur, dont le produit PS.V est au plus égal à 1600 bar.l ou dont la pression maximale admissible PS n'excède pas 16 bar ;
2. une tuyauterie.

Commentaire :

Attention il y a risque d'interprétation sur ce à quoi s'applique le PS.V. Tel que formulé cela semble s'appliquer aux récipients ou aux générateurs de vapeur et pas à l'accessoire.

Proposition :

Sont dispensés d'épreuve hydraulique les accessoires sous pression installés sur :

1. un récipient ou un générateur de vapeur, lorsque le produit PS.V de l'accessoire est au plus égal à 1600 bar.l ou lorsque sa pression maximale admissible PS n'excède pas 16 bar ;
2. une tuyauterie.

Cordialement

Complément UIC

par : Dussin Gaëlle gdussin@uic.fr
17/10/2017 17:01

Remarque complémentaire UIC / celles formulées le 16-10.

Article 6 : tel que rédigé la disposition s'applique à tous les équipements dans le périmètre de l'arrêté et non plus à ceux de l'article 15 du 15-03-2000.

Un nombre très important d'équipement sera donc non conforme à la date de publication de l'arrêté.

La rédaction est à revoir pour ne pas rendre rétroactive l'application de cet article.

Proposition d'amendement au texte

par : Pierre HASTIR pierre.hastir@exxonmobil.com
20/10/2017 10:36

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints nos commentaires et propositions d'ajustements rédactionnels sur les articles et annexes de l'Arrêté ESP-RPS .

I – Révision des guides et cahiers techniques professionnels :

Nous tenons à vous préciser, en préalable, le point suivant qui nous paraît essentiel :

Le guide des guides (et ses exigences) est à ce jour inconnu, ce qui génère de nombreuses incertitudes/inquiétudes,. Pour les exploitants, la mise en conformité des CTP et guides par rapport aux exigences du « guide des guides » ne devra pas introduire de contraintes additionnelles.

Certains de ces textes, élaborés de longue date, et qui sont pour la plupart d'entre eux des transpositions de DM.T/P, ont fait la preuve de leur efficacité sans à ce jour générer de problème de sécurité lors de leur mise en application.

Toute modification serait injustifiée, sauf si cette dernière amène aux industriels, à sécurité a minima égale, de la simplification.

Par ailleurs l'arrêté introduit à l'article 14, l'approbation de plan d'inspections par un OH dans le cadre de la mise en œuvre d'un CTP. La validation par un OH de chaque PI d'équipements pourtant similaires conduira à une complexification du système avec un accroissement potentiel de facturation sans gain sur la sécurité.

Notre demande : Pour les CTP couvrant une famille d'équipements similaires, il devrait être possible que le plan d'inspection générique soit intégré au CTP. A ce titre, la validation du PI par un OH ne devrait pas être nécessaire à partir du moment où le CTP est validé en SCPAP .

Le rôle de l'OH devrait se limiter à vérifier la bonne application du PI lors de la requalification.

II – Traitement des aménagements :

Nous ne pouvons que regretter que le projet ne prenne pas en compte les

modifications proposées des articles 32 et 33. La rédaction actuelle de ces articles ne va pas dans le sens de la simplification administrative qui, à niveau de sécurité égal, était l'un des objectifs de la révision de l'AM du 15 mars 2000. C'est la raison pour laquelle, nous vous proposons la rédaction suivante pour les articles 32 et 33. Cette rédaction permet notamment de traiter en local les aménagements de report temporel d'un contrôle, que l'équipement soit ou non suivi avec plan d'inspection :

Article 32

I. - Le ministre chargé de la sécurité industrielle peut, sur demande dûment justifiée notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, et après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, fixer pour une famille d'équipements des conditions particulières d'application du présent arrêté.

II. - L'autorité administrative compétente au sens de l'article R.557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne. Ces conditions particulières ne peuvent pas concerner l'épreuve de la requalification périodique pour un équipement.

III. - En application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut, sur demande motivée de l'exploitant, autoriser la mise sur le marché et la mise en service d'un équipement ou d'un ensemble individuel définies à l'article R. 557-9-2 de ce même code sans qu'il ait fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article R. 557-9-5 de ce même code, lorsque l'utilisation de l'équipement ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation. L'autorité administrative compétente peut fixer toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ou de l'ensemble. L'autorisation est temporaire.

Article 33

Les aménagements individuels aux dispositions réglementaires délivrés en application du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret

n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ou des arrêtés pris pour leur application, restent valables sous les mêmes conditions.

Tout autre aménagement individuel, au sens de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, demandé par un exploitant et concernant plusieurs équipements de cet exploitant, est précédé d'un avis de l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 sous condition du respect de l'article 32 pour chacun des équipements concernés.

Les autres aménagements sont abrogés s'ils ne sont pas repris dans les annexes du présent arrêté.

III - Ajustements rédactionnels :

Enfin, nous vous suggérons les ajustements rédactionnels suivants :

Article 2 : Définitions

- Définition de la PS pour les équipements construits en application du décret du 18 janvier 1943 :

Nota : soit dans le texte de l'arrêté soit dans une circulaire à venir il serait judicieux comme dans la fiche DGAP N °7/5 de clarifier la valeur à retenir pour la définition de ces PS.

Article 6 : Contenu des dossiers d'exploitation.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements : la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui sont ou ont été soumis à *déclaration de mise en service*,

Nota : avec la rédaction actuelle, tous les équipements soumis à l'AM de suivi en service semblent devoir disposer d'une preuve de dépôt de DMS.

Article 14 : Suivi des équipements avec plan d'inspection

- A la lecture de cet article, il semble que pour les équipements suivis avec PI établis suivants des CTP (sans pour autant application d'un guide approuvé), ce sont les périodicités des CTP qui s'appliquent, même si celles-ci sont de 40 mois pour les IP au lieu de 48 mois. Ceci n'est pas en phase avec ce qui avait été indiqué suite à la SCPAP de juin où il était question d'appliquer le meilleur régime.

III – d : L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ou fixées par les décisions de l'annexe 3.

Nota : Voir DM/T-P 16315

- Conformité des PI aux exigences des CTP :

VII . Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification par l'exploitant, dans l'année qui suit la mise en service de l'équipement ou dans l'année qui suit une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, le respect des exigences figurant dans le cahier technique professionnel utilisé peut toutefois être vérifié lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Article 16 : Périodicité des inspections périodiques

- Il n'est pas explicitement indiqué que l'on peut appliquer une période de 48 mois pour un récipient gaz qui n'a pas eu de CMS ni d'inspection depuis sa mise en service, si celle-ci est intervenue avant l'entrée en vigueur de présent arrêté. Nous proposons la modification suivante :

I. Pour les autres équipements, la périodicité des inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service, *que l'équipement y soit soumis ou non, et excepté pour les équipements déjà en service à la date de publication de l'arrêté .*

- Paragraphe I (3ème alinéa) : Afin de clarifier le cas des tuyauteries traitées au 3ème paragraphe, il semble préférable de reprendre la formulation de l'AM du 15 mars 2000

I - Pour les autres *réceptifs*, la périodicité des inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service.

Article 17 : Contenu de l'inspection périodique

"D'autres dispenses de vérification intérieure....sont possibles....dans le respect des cahiers techniques professionnels listés en annexe 2 *ou des décisions en annexe 1*"

Nota : La décision BSEI 14-080 en annexe 1 couvre la dispense de vérification intérieure pour certains gaz (gaz de l'air) ou mélange de gaz

Article 20 : Ordre des opérations lors d'une RP

« La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel *ou dans les décisions de l'annexe 3*. :

Nota : Voir DM/T-P 16315

Article 30 : Intervention non notable

II. « Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne *compétente* qu'il désigne. »

Nota : Voir rédaction article précédent et article 31 alinéa 3 de l'AM du 15/03/2000

Le § V n'est pas en phase avec la BSEI 16-037 :

- Il fait référence à l'article 30 (interventions non notables) et non à l'article 29 (interventions notables)

- Les règles d'exemption de la BSEI 16-037 concernant les CAI ne sont pas reprises, à savoir vannes 3 voies, soupapes jumelées, système d'inter-verrouillage à transfert de clé ou ensemble CE évalué avec l'organe d'isolement de l'accessoire de sécurité.

V « Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 29 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette

évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurités implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.

Annexe 3 :

- La DM/T-P 16 315 du 4 juillet 1979 a disparu de la liste des décisions : dérogation au respect de l'ordre des opérations lors des RP des équipements contenant du chlore
- La BSEI 14-080 peut être enlevée car mentionnée en annexe 1
- Les BSEI 14-110 et 11-110 peuvent être enlevées car le guide d'émission acoustique dernière version et sa BSERR d'approbation sont mentionnés en annexe 1
- La BSEI 09-216 devrait être abrogée ainsi que la fiche AQUAP ES16 depuis l'intégration des ESPT à poste fixe dans l'arrêté TMD.
- Enlever toutes les BSEI liées aux fiches AQUAP : d'une manière générale un certain nombre de fiches AQUAP ne sont plus en cohérence avec le futur arrêté (pour exemple fiche ES03 / BSEI 11-149 ; ES14 reprise dans la révision 8 du guide AQUAP 99.13 etc.....). La rédaction actuelle amène de la confusion. De surcroît à citer les fiches AQUAP, il faudrait citer la BSEI 06-080 texte supérieur qui sera aussi obsolète à la parution de l'arrêté. Il sera donc nécessaire à la parution de l'arrêté d'avoir très rapidement une circulaire explicitant certains points et reprenant les fiches AQUAP pour celles qui s'appliqueront.

club de la mer sormiou

par : robert civallero robertcivallero@orange.fr
20/10/2017 14:35

a priori une evolution qui va dans le bon sens
attendons la sortie de l'arrêté pour voir ce qu'il en résulte au final

Commentaires AFGC, additionnels à ceux de l'APITI, pour le CSPRT du 31 octobre 2017 -

Projet d'arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

par : Eric Fortuit, Secrétaire Général AFGC eric.fortuit@afgc.fr
20/10/2017 18:06

En complément des commentaires de l'APITI, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos commentaires AFGC qui viennent illustrer nos spécificités et les enjeux pour nos membres concernant certaines dispositions du nouvel arrêté ESP-RPS notamment concernant les CTP.

Application et révision des CTP :

Les CTP appliqués par les membres de l'AFGC à savoir CTP 152-01, CTP 152-02 et CTP 152-03 concernent des familles d'équipements similaires de nos installations et ne sont pas à considérer comme des aménagements de la réglementation des ESP, mais comme la réglementation elle-même, spécifique et inhérente aux installations cryogéniques.

A la suite de la mise en application de l'arrêté du 15/03/2000, ces CTP ont ainsi repris, à la demande de l'administration, la réglementation déjà applicable à ces équipements depuis 1960 (arrêté du 27 avril 1960, DM-T/P 16620 du 18 décembre 1979).

Commentaire 1 :

L'article 37 du nouvel arrêté demande une révision des CTP d'ici le 1er janvier 2020 suivant un "guide des guides" inconnu à ce jour.

Ainsi il est primordial pour notre profession que les dispositions de ces CTP soient maintenues sans surenchère réglementaire et sans complexification inutile, alors que le REX est extrêmement positif depuis 60 ans sur ce type d'équipements, le nombre d'équipements suivis étant très important.

Commentaire 2 :

Le délai limité à 2 ans dans l'arrêté pour réviser l'ensemble des guides et CTP de l'annexe 2 ne nous semble pas réalisable si l'on se base sur l'historique des douze dernières années concernant la création ou la révision de ce type de document, en tenant compte des délais de rédaction, de traitement par l'administration et la validation par la SCPAP. En clair, à ce jour pratiquement aucun CTP n'a été créé en moins

de 2 ans, donc il nous paraît illusoire imaginer une refonte de 21 CTP d'ici 2020 alors que le projet de guide de référence n'a pas encore été diffusé et est donc encore loin d'être validé.

Commentaire 3 :

L'article 37 et 14 §7 introduisent qu'à partir du 1er janvier 2021, les CTP devront faire l'objet de plan d'inspections approuvés par un OH lors de la première requalification des ESP. Il s'agit ainsi pour notre profession d'une surenchère réglementaire pour des équipements qui avant 2000 n'avaient pas d'obligation de suivi réglementaire par un OH, l'arrêté du 15/03/2000 ayant introduit la notion de requalification validée par un OH. Rien dans le REX de ces équipements ne justifie de créer un nouvel acte réglementaire qui ne sera pas gratuit et sans conséquences alors que l'OH valide déjà la requalification et vérifie ainsi le respect des exigences du CTP.

A notre sens, un CTP devrait valoir plan d'inspection générique pour des familles d'équipements similaires puisqu'il est approuvé en SCPAP et l'OH lors de la requalification devrait simplement s'assurer de l'application des dispositions du CTP comme c'est le cas aujourd'hui. La complexification introduite est révision des CTP + PI + validation OH du PI.

La simplification souhaitée est CTP révisé égal PI générique avec allègement des périodicités suivant REX positif sinon pourquoi changer le régime des CTP.

Commentaire 4 :

Périodicité applicables aux CTP? A la lecture des articles 14 et 37, il semble que les périodicités applicables aux CTP au 1er janvier 2018 resteraient celles écrites dans ces derniers basés sur l'ancien texte même si celles du régime général évoluent, par exemple IP qui passeraient de 40 à 48 mois. Cela ne semble pas très logique et est compliqué à gérer de manière industrielle.

Nous souhaitons pouvoir appliquer à la parution de l'arrêté les mêmes périodicités que celles du régime général, à savoir 48 mois pour les IP de réceptifs.

Incohérences réglementaires :

Commentaire 5 :

Périodicité applicables aux équipements ayant été mis en service avant la parution de l'arrêté et n'ayant pas eu encore de première inspection

périodique? Tel que rédigé, l'article 16 requiert une première IP à 36 mois pour tous les récipients n'ayant pas fait l'objet d'un CMS ce qui est le cas général à ce jour. De ce fait, un certain nombre de récipients récents entre 36 et 40 mois vont se retrouver en retard d'IP et en situation irrégulière au 1er janvier 2018 à la parution du nouvel arrêté.

Pour ces récipients, il faudrait indiquer que la périodicité d'IP de l'ancien arrêté reste valable jusqu'à leur première IP.

Commentaire 6 :

Il n'est pas cohérent de reprendre à ce stade l'ensemble des fiches AQUAP en annexe 3 alors que la révision de cet arrêté rend certaines caduques et que d'autres sont désormais contradictoires avec la réglementation.

Par exemple, la fiche AQUAP 16 devrait être abrogée car en contradiction avec les dispositions des ESPT à poste fixe qui ont été introduites dans l'arrêté TMD.

De même que la circulaire explicative de l'ancien arrêté BSEI 06-080, qui n'est pas reprise, il devrait en être fait de même pour ces fiches en attendant la prochaine circulaire explicative du nouvel arrêté et le tri dans les fiches AQUAP.

Commentaires AFGC, additionnels à ceux de l'APITI, pour le CSPRT du 31 octobre 2017 - Projet d'arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

par : Eric Fortuit, Secrétaire Général AFGC eric.fortuit@afgc.fr
20/10/2017 18:10

En complément des commentaires de l'APITI, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos commentaires AFGC qui viennent illustrer nos spécificités et les enjeux pour nos membres concernant certaines dispositions du nouvel arrêté ESP-RPS notamment concernant les CTP.

Application et révision des CTP :

Les CTP appliqués par les membres de l'AFGC à savoir CTP 152-01, CTP 152-02 et CTP 152-03 concernent des familles d'équipements

similaires de nos installations et ne sont pas à considérer comme des aménagements de la réglementation des ESP, mais comme la réglementation elle-même, spécifique et inhérente aux installations cryogéniques.

A la suite de la mise en application de l'arrêté du 15/03/2000, ces CTP ont ainsi repris, à la demande de l'administration, la réglementation déjà applicable à ces équipements depuis 1960 (arrêté du 27 avril 1960, DM-T/P 16620 du 18 décembre 1979).

Commentaire 1 :

L'article 37 du nouvel arrêté demande une révision des CTP d'ici le 1er janvier 2020 suivant un "guide des guides" inconnu à ce jour.

Ainsi il est primordial pour notre profession que les dispositions de ces CTP soient maintenues sans surenchère réglementaire et sans complexification inutile, alors que le REX est extrêmement positif depuis 60 ans sur ce type d'équipements, le nombre d'équipements suivis étant très important.

Commentaire 2 :

Le délai limité à 2 ans dans l'arrêté pour réviser l'ensemble des guides et CTP de l'annexe 2 ne nous semble pas réalisable si l'on se base sur l'historique des douze dernières années concernant la création ou la révision de ce type de document, en tenant compte des délais de rédaction, de traitement par l'administration et la validation par la SCPAP. En clair, à ce jour pratiquement aucun CTP n'a été créé en moins de 2 ans, donc il nous paraît illusoire imaginer une refonte de 21 CTP d'ici 2020 alors que le projet de guide de référence n'a pas encore été diffusé et est donc encore loin d'être validé.

Commentaire 3 :

L'article 37 et 14 §7 introduisent qu'à partir du 1er janvier 2021, les CTP devront faire l'objet de plans d'inspections approuvés par un OH lors de la première requalification des ESP. Il s'agit ainsi pour notre profession d'une surenchère réglementaire pour des équipements qui avant 2000 n'avaient pas d'obligation de suivi réglementaire par un OH, l'arrêté du 15/03/2000 ayant introduit la notion de requalification validée par un OH. Rien dans le REX de ces équipements ne justifie de créer un nouvel acte réglementaire qui ne sera pas gratuit et sans conséquences alors que l'OH valide déjà la requalification et vérifie ainsi le respect des exigences du CTP.

A notre sens, un CTP devrait valoir plan d'inspection générique pour des familles d'équipements similaires puisqu'il est approuvé en SCPAP et l'OH lors de la requalification devrait simplement s'assurer de l'application des dispositions du CTP comme c'est le cas aujourd'hui.

La complexification introduite est révision des CTP + PI + validation OH du PI.

La simplification souhaitée est CTP révisé égal PI générique avec allègement des périodicités suivant REX positif sinon pourquoi changer le régime des CTP.

Commentaire 4 :

Périodicité applicables aux CTP? A la lecture des articles 14 et 37, il semble que les périodicités applicables aux CTP au 1er janvier 2018 resteraient celles écrites dans ces derniers basés sur l'ancien texte même si celles du régime général évoluent, par exemple IP qui passeraient de 40 à 48 mois. Cela ne semble pas très logique et est compliqué à gérer de manière industrielle.

Nous souhaitons pouvoir appliquer à la parution de l'arrêté les mêmes périodicités que celles du régime général, à savoir 48 mois pour les IP de réipients.

Incohérences réglementaires :

Commentaire 5 :

Périodicité applicables aux équipements ayant été mis en service avant la parution de l'arrêté et n'ayant pas eu encore de première inspection périodique? Tel que rédigé, l'article 16 requiert une première IP à 36 mois pour tous les réipients n'ayant pas fait l'objet d'un CMS ce qui est le cas général à ce jour. De ce fait, un certain nombre de réipients récents entre 36 et 40 mois vont se retrouver en retard d'IP et en situation irrégulière au 1er janvier 2018 à la parution du nouvel arrêté.

Pour ces réipients, il faudrait indiquer que la périodicité d'IP de l'ancien arrêté reste valable jusqu'à leur première IP.

Commentaire 6 :

Il n'est pas cohérent de reprendre à ce stade l'ensemble des fiches AQUAP en annexe 3 alors que la révision de cet arrêté rend certaines caduques et que d'autres sont désormais contradictoires avec la réglementation.

Par exemple, la fiche AQUAP 16 devrait être abrogée car en contradiction avec les dispositions des ESPT à poste fixe qui ont été introduites dans l'arrêté TMD.

De même que la circulaire explicative de l'ancien arrêté BSEI 06-080, qui n'est pas reprise, il devrait en être fait de même pour ces fiches en attendant la prochaine circulaire explicative du nouvel arrêté et le tri dans les fiches AQUAP.

Réponse d'AREVA NP à la consultation publique portant sur le projet d'arrêté relatif au suivi en service des ESP/RPS.

par : S. BOUSQUET sophie.bousquet@areva.com
24/10/2017 10:54

Vous trouverez ci-après les commentaires et les propositions d'aménagement d'AREVA NP pour le projet d'arrêté sur le suivi en service des ESP/RPS :

Article 3. I : Au 2.10 de la directive 2014/68/UE, « les dispositifs de protection et leur combinaison comprennent : a) les accessoires de sécurité b) selon le cas, les dispositifs de contrôle appropriés ». Ces dispositifs de contrôle appropriés tels que des indicateurs ou des alarmes et qui complètent les accessoires de sécurité, ne sont pas des dispositifs de limitation. Nous proposons donc de remplacer « dispositifs de limitation » par « **dispositifs de contrôle** » dans la phrase « ...ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle ».

Article 3. III : Comme discuté en SCPAP le 12/09/2017, les dispositifs interdisant la mise sous pression des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ou l'ouverture des parties amovibles ne sont pas des dispositifs de protection au sens du 2.10 de l'annexe I de la DESP 2014/68/UE. Afin d'éviter toute confusion, il convient d'utiliser le terme habituellement employé de « **dispositifs de sécurité** ».

Ce commentaire s'applique également aux articles : Article 11. III b) 3ème tiret, Article 14. II, Article 14. III b), Article 17. I 5ème tiret, 1er point, Article 20. I.

Article 29, VII dernier tiret : Dans la mesure où le contrôle après intervention peut être limité aux parties réparées ou modifiées (article 29, IV), il faudrait pouvoir limiter la vérification finale à ces parties réparées ou modifiées pour tous les cas (cas mentionné au II et au III). En outre, pour un équipement tuyauterie qui peut s'étaler dans plusieurs locaux, bâtiments ou portions de terrain, si la réparation/modification opérée dans un local, il n'y a pas lieu de vérifier les parties de l'équipement situées dans les locaux annexes. Nous proposons donc la rédaction suivante :

" - procède dans le cas mentionné au II à la vérification finale prévue au point 3.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée : elle comprend un examen visuel qui peut être limité à la partie réparée ou modifiée, suivi d'une épreuve hydraulique si requise ainsi que d'un examen visuel des accessoires de sécurité lorsque ceux-ci sont impactés par l'intervention. »

" - procède dans le cas mentionné au III à une vérification finale qui peut être limitée à la partie réparée ou modifiée, comprenant un examen visuel conforme à l'article 17, ainsi qu'une épreuve hydraulique si requise ainsi que d'un examen visuel des accessoires de sécurité lorsque ceux-ci sont impactés par l'intervention. »

Article 18 - Inspection des ESP Calorifugés

par : RABAROT cr@espam.fr
24/10/2017 15:01

Au tiret 2 du point I de l'article 18, il est fait mention de réalisation d'inspection périodique d'équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement, non mis à nu, par un Organisme habilité.

Sur les équipements frigorifiques, par application du cahier technique professionnel 14-078 du 07/07/2014, aujourd'hui les équipements concernés sont dispensés de décalorifugeage lors des inspections et requalifications périodiques. Une personne habilitée ou un organisme habilité sont actuellement en mesure de réaliser ces inspections périodiques.

Il serait donc bienvenue de rajouter par exemple : "sauf application d'un Cahier Technique Professionnel précisé à l'annexe 2 (...), l'inspection d'un équipement revêtu doit être réalisée par un organisme habilité".

Aujourd'hui de nombreuses entreprises (hors organismes habilités) ont habilité des techniciens et inspecteurs et cela les contraindrait à arrêter cette activité de contrôle et de suivi.

Commentaires sur le Projet d'arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

par : CHOPINEAU eric.chopineau@sanofi.com
24/10/2017 15:40

Bonjour,

Ci-dessous quelques commentaires.

Article 14 : Commentaire : Cet article (pour le suivi en service avec plan d'inspection) ne mentionne pas la possibilité d'épreuve hydraulique à 120 % alors que l'article 22 (pour le suivi en service sans plan d'inspection) le précise. Si cela était mentionné de la même façon que pour l'article 22, il n'y aurait pas de doute sur la faisabilité de cette opération dans les mêmes conditions.

Article 18 : stipule '' Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après intervention a valeur d'inspection périodique. ''

Commentaire : A condition que les opérations d'inspection périodique aient été réalisées et que cela soit écrit quelque part. Le compte rendu d'inspection périodique doit tout de même être émis. Sinon, il y a risque de confusion.

Article 26 : stipule '' Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. ''

Commentaire : A condition que les opérations d'inspection de requalification aient été réalisées et que cela soit écrit quelque part. Sinon, il y a risque de confusion.

Articles 14 et 37 :

14 stipule '' IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute

modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. ”

37 stipule ” Les guides professionnels et cahiers techniques professionnels mentionnés à l'annexe 2 qui fixent des natures de contrôle ou des périodicités de requalification périodique non conformes à celles de l'article 14 restent applicables après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ils sont le cas échéant mis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement au plus tard le 1er janvier 2020. ”

Commentaire : Le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 de l'environnement est-il le guide sur lequel pourront s'appuyer les exploitants avec Service Inspection Non Reconnu pour faire valider par l'Organisme Habilité leurs plans d'inspection? Des précisions sur ce sujet semblent nécessaires.

Cordialement.

Eric CHOPINEAU

Responsable Inspection

TEL. : 02.35.87.34.32 / 06.33.87.20.33

SANOFI CHIMIE

Rue de Verdun – 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

eric.chopineau@sanofi.com

Membre Associé APITI

Commentaires du CFBP en complément des commentaires de l'APITI

par : Olivier AUBERTIN Responsable Matériel CFBP

o.aubertin@cfbp.fr

25/10/2017 00:38

Dans le cadre de l'enquête en cours relative au futur arrêté 15/03/2000 (suivi en service des ESPs), et en vue de la mise en application pratique à son entrée en vigueur, nous souhaiterions pouvoir bénéficier à sa parution des périodicités nouvelles comme précisées ci-dessous.

En effet, **les dispositions de suivi en service pour nos familles**

d'équipements GPL font actuellement l'objet de CTP (cités en annexe 2 du futur arrêté) que nous pouvons considérer comme équivalent Plan d'Inspection guide.

CTP réservoirs GPL moyen et gros vrac :

Pour rappel, le CTP actuel pour les réservoirs moyen et gros vrac prévoit, en conformité avec l'arrêté du 15/03/2000 en vigueur à ce jour :

- La périodicité des inspections périodiques à 40 mois,
- La périodicité des requalifications à 10 ans

En attente de la révision du CTP relatif et de sa validation en accord avec le guide des plans d'inspection (suivant Article 37), nous souhaiterions pouvoir bénéficier des nouvelles périodicités du futur 15 mars 2000, dès sa parution, savoir :

- 48 mois pour les inspections périodiques, correspondant au délai entre IPs pour des ESPs équivalents soumis au nouveau régime général (suivant Article 16.I),
- 12 ans pour les requalifications, correspondant au délai entre requalification pour des ESPs équivalents dans le nouveau régime avec plan d'inspection (suivant l'article 14.V).

CTP réservoirs GPL petit vrac :

Pour rappel le CTP actuel pour les réservoirs petits vrac prévoit, en conformité avec l'arrêté du 15/03/2000 en vigueur à ce jour :

- La périodicité des inspections périodiques à 40 mois,
- La périodicité des requalifications par échantillonnage pour ces familles d'équipements à 10 ans.

En attente de la révision du CTP relatif et de sa validation en accord avec le guide des plans d'inspection, nous souhaiterions pouvoir bénéficier des nouvelles périodicités du futur 15 mars 2000, dès sa parution, pour les inspections périodiques, soit 48 mois correspondant au délai entre IPs pour des ESPs équivalents soumis au nouveau régime général (suivant Article 16.I),.

Par ailleurs, nous souhaiterions également, pour ce qui concerne la requalification par échantillonnage accordée pour nos familles d'équipement, bénéficier du régime duodécennale (soit 12 ans), correspondant au délai entre requalification pour les ESPs équivalents dans le nouveau régime avec plan d'inspection (suivant l'article 14.V).

Les autres aménagements précédemment accordés au titre de la requalification restant inchangés (notamment 4ème, 5ème décennale, accessoires de sécurité) en attente de la révision du CTP relatif en accord avec le guide des plans d'inspection et du retour d'expérience relatif qui sera alors disponible.

Plus largement, vis-à-vis du projet d'arrêté soumis à l'enquête pour les CTP cités à l'Annexe 2 et pouvant être considérés comme équivalant plan d'inspection guide pour les familles d'équipements relatives, en attente de leur modification en conformité avec le guide générique des plans d'inspection, pourrait-il être envisagé, une modification de l'article 37 sur les dispositions transitoires, permettant, pour les intervalles entre IPs et requalifications le passage à des périodicités maximum respectives de 48 mois et 12 ans, en lieu et place des 40 mois et 10 ans actuels ?

COMMENTAIRES AFIAP - ENQUETE PROJET ARRETE ESP/RPS

par : Henri FRANCOIS afiap@afiap.org
25/10/2017 10:09

Dans le cadre de l'enquête en cours relative au futur arrêté 15/03/2000 (suivi en service des ESPs), et en vue de la mise en application pratique à son entrée en vigueur, nous souhaiterions pouvoir bénéficier à sa parution des périodicités nouvelles comme précisées ci-dessous. En effet, les dispositions de suivi en service pour la famille des réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés font actuellement l'objet de CTP (cités en annexe 2 du futur arrêté) que nous pouvons considérer comme équivalant Plan d'Inspection guide.

Pour rappel, le CTP RST actuel prévoit :

- Une première requalification à 40 mois,
- La périodicité des autres contrôles (IPs et requalifications suivantes) étant soumises au 15/03/2000 actuel (respectivement 40 mois, 10 ans pour l'ancien)

En attente de la révision du CTP relatif et de sa validation en accord avec le guide des plans d'inspection (suivant Article 37), nous souhaiterions

pouvoir bénéficier des nouvelles périodicités du futur 15 mars 2000, dès sa parution, savoir :

- 48 mois pour la première requalification, correspondant au délai maxi entre IPs pour des ESPs équivalents soumis au nouveau régime général (suivant Article 16.I),
- 12 ans pour les requalifications, correspondant au délai maxi entre requalification pour des ESPs équivalents dans le nouveau régime avec plan d'inspection (suivant l'article 14.V).

Plus largement, vis-à-vis du projet d'arrêté soumis à l'enquête pour les CTP cités à l'Annexe 2 et pouvant être considérés comme équivalant plan d'inspection guide pour les familles d'équipements relatives, en attente de leur modification en conformité avec le guide générique des plans d'inspection, pourrait-il être envisagé, une modification de l'article 37 sur les dispositions transitoires, permettant, pour les intervalles entre IPs et requalifications le passage à des périodicités maximum respectives de 48 mois et 12 ans, en lieu et place des 40 mois et 10 ans actuels ?

Commentaires par M. Henri FRANCOIS de l'AFIAP

par : Henri FRANCOIS afiap@afiap.org
25/10/2017 10:20

Monsieur Le Chef de Bureau,

Dans le cadre de l'enquête en cours relative au futur arrêté 15/03/2000 (suivi en service des ESPs), et en vue de la mise en application pratique à son entrée en vigueur, nous souhaiterions pouvoir bénéficier à sa parution des périodicités nouvelles comme précisées ci-dessous. En effet, les dispositions de suivi en service pour la famille des réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés font actuellement l'objet de CTP (cités en annexe 2 du futur arrêté) que nous pouvons considérer comme équivalant Plan d'Inspection guide.

Pour rappel, le CTP RST actuel prévoit :

- Une première requalification à 40 mois,
- La périodicité des autres contrôles (IPs et requalifications suivantes)

étant soumises au 15/03/2000 actuel (respectivement 40 mois, 10 ans pour l'ancien)

En attente de la révision du CTP relatif et de sa validation en accord avec le guide des plans d'inspection (suivant Article 37), nous souhaiterions pouvoir bénéficier des nouvelles périodicités du futur 15 mars 2000, dès sa parution, savoir :

- 48 mois pour la première requalification, correspondant au délai maxi entre IPs pour des ESPs équivalents soumis au nouveau régime général (suivant Article 16.I),
- 12 ans pour les requalifications, correspondant au délai maxi entre requalification pour des ESPs équivalents dans le nouveau régime avec plan d'inspection (suivant l'article 14.V).

Plus largement, vis-à-vis du projet d'arrêté soumis à l'enquête pour les CTP cités à l'Annexe 2 et pouvant être considérés comme équivalant plan d'inspection guide pour les familles d'équipements relatives, en attente de leur modification en conformité avec le guide générique des plans d'inspection, pourrait-il être envisagé, une modification de l'article 37 sur les dispositions transitoires, permettant, pour les intervalles entre IPs et requalifications le passage à des périodicités maximum respectives de 48 mois et 12 ans, en lieu et place des 40 mois et 10 ans actuels ?

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à nos demandes ci-dessus, et de votre avis, si possible rapide au regard de la nécessaire organisation des activités relatives de l'année prochaine, veuillez agréer, Monsieur Le Chef de Bureau, l'expression de nos salutations distinguées.

Commentaires EDF sur le projet d'arrêté ESP/RPS sur la base de la version révisée adressée le 23 octobre 2017 par le BSERR

par : Francis LASCROUX francis.lascroux@edf.fr
25/10/2017 11:24

COMMENTAIRES DE FOND

Art. 14-III : Pour le suivi en service avec plan d'inspection, il n'est pas précisé que :

- l'inspection de requalification périodique tient lieu d'inspection périodique (cf. article 21),
- la pression de l'épreuve hydraulique est celle définie au II de l'article 22,
- l'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements à risques (cf. article 24).

Art. 14-VI : Pour les accessoires sous pression, le terme « inspection » n'est pas défini, notamment à l'article 2 du présent arrêté, et il n'est pas possible de savoir ce qui est attendu de cette inspection. L'objectif étant de décrire a minima le contenu de l'inspection périodique qui sera détaillée dans le guide approuvé, il est proposé d'indiquer : « un examen visuel externe des accessoires sous pression. ».

Art.14-VII : L'établissement et l'approbation de plans d'inspection dans l'année qui suit la mise en service de plusieurs équipements est possible. Par contre, cela paraît difficilement concevable pour un site industriel comportant plusieurs centaines d'équipements. Cela peut être également vrai en cas de passage massif d'un suivi en exploitation sans plan d'inspection (chapitre II) à un suivi avec plan d'inspection (chapitre I). Sur la base d'une justification particulière, il faudrait pouvoir étaler ces opérations sur une période plus importante. D'où la proposition suivante : « Sauf justification particulière, cette approbation a lieu dans l'année qui suit la mise en service de l'équipement, ou dans l'année qui suit une inspection ou une requalification périodique ... »

Art.16-I : La réduction à 3 ans de l'intervalle maxi est pertinente pour la première inspection périodique d'un équipement qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service. Par contre, elle ne se justifie pas pour une modification notable pour deux raisons au moins :

- La modification notable fait l'objet systématiquement d'un contrôle après intervention suivi réglementairement par un organisme habilité.
- Quelle est la plus-value dans le temps d'un contrôle réalisé à la mise en service de l'équipement ?

Il est proposé de limiter la disposition à la première inspection périodique et de supprimer le cas de la modification notable, avec la rédaction suivante :

« Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service. ».

Art. 17-II (ex art. 17-I) : La modification apportée dans la version révisée de l'arrêté (« D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect, selon le cas, des décisions mentionnées à l'annexe 1 ou des cahiers techniques professionnels listés en annexe 2 ») introduit désormais une référence aux décisions mentionnées à l'annexe 1, qui n'est pas pertinente pour plusieurs raisons :

- L'article 15 (« sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1 ») précise que le suivi en service qui comporte les inspections périodiques ne remet pas en cause l'application des dispositions particulières de l'annexe 1.
- L'annexe 1 (dont le titre est « liste des dispositions particulières ») ne fait pas référence à des décisions mais à des dispositions particulières.
- Cette nouvelle rédaction laisse supposer que les dispositions particulières de l'annexe 1 ne seraient pas applicables aux récipients situés dans le périmètre des INB.

Il convient de revenir à la rédaction précédente :

« D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des cahiers techniques professionnels listés en annexe 2. »

Art. 17-II (ex art. 17-I) : Les dispositions du point 4 de la DM-T/P n° 31345 du 6 juin 2000, qui ont été retirées de l'annexe 1 et introduites à l'article 23 f) pour la requalification périodique, n'ont pas été reprises pour l'inspection périodique. Cela signifie qu'en dépit d'une dispense de vérification intérieure des équipements pour l'inspection périodique, il faudra quand même les vidanger pour pouvoir procéder à la vérification de leurs accessoires de sécurité.

Il convient donc d'ajouter l'alinéa suivant, basé sur l'article 23 f) : « Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage. »

Art. 30 : Il manque la confirmation que la vérification finale peut être limitée aux parties réparées ou modifiées (cf. article 31 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié), d'où la proposition de rédaction :

« Une vérification finale de l'équipement, qui peut être limitée aux parties réparées ou modifiées, a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées ... »

Annexe 1 : Pour les générateurs et récipients de vapeur, il est prévu une dispense pour l'épreuve hydraulique requise au titre de l'article 29-VII. Pourquoi cette dispense n'est-elle pas étendue aux autres récipients néo-soumis (hors vapeur et eau surchauffée) comme le prévoit l'article 30 §3 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié ?

Annexe 3 : Pourquoi supprimer les DM-T/P n° 27838 du 22 septembre 1995 et 28767 du 15 octobre 1996 relatives à l'absence d'état descriptif ? Ces textes, utiles pour les exploitants et souvent utilisés par eux, sont repris dans le projet d'arrêté modificatif ESPN.

COMMENTAIRES DE FORME

Art. 2 : Il est repris au point 17, la définition des accessoires de sécurité qui figure déjà à l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement. Cette définition est légèrement différente de celle de l'article R. 557-9-1, elle-même légèrement différente de celle de la directive 2014/68/UE. On retrouve ainsi 3 définitions avec de très subtiles différences qui nécessitent une lecture attentive. Ne serait-il pas possible d'avoir pour les accessoires de sécurité, une seule définition réglementaire calée sur celle de la directive 2014/68/UE ?

Art. 6-III : L'exploitant doit établir une liste des équipements (récipients fixes, générateurs de vapeur et tuyauteries) soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Toutefois, les installations ne sont pas un type d'équipement et les équipements constitutifs d'une installation au chômage sont forcément au chômage. Il convient de corriger la rédaction en supprimant le terme « installations » :

« III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements au chômage ».

Art. 24 : Depuis l'arrêté du 3 novembre 2015, « le bureau de la sécurité des équipements industriels » ayant été remplacé par « le bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux », il convient de

remplacer de remplacer le terme « équipements industriels » par « équipements à risques ». D'où la rédaction suivante :
« L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements à risques. »

Art. 26-III : Pour finaliser la requalification périodique effectuée par un organisme habilité, le traitement de l'altération doit être traité au travers d'un contrôle après intervention faisant intervenir un organisme habilité (problème du poinçon « tête de cheval »). D'où la proposition de rédaction : « Lorsque l'altération est traitée au moyen d'un contrôle après intervention, ce dernier a valeur d'inspection de requalification périodique. ».

Annexe 1 : Pour les « générateurs de vapeurs ou récipients de vapeurs » :
- le type est à corriger par « Générateurs et récipients de vapeur » ;
- au point 1 qui s'adresse aux « néo-soumis », la référence à l'article 22 peut être supprimée puisque ces équipements sont déjà dispensés de l'épreuve hydraulique de requalification périodique au titre de l'article 20-II ;
- le point 2 est désormais intégré dans la nouvelle rédaction de l'article 29-VII et peut être supprimé.

Annexe 1 : Pour les accumulateurs hydropneumatiques, le délai maximal entre deux épreuves (aujourd'hui requalifications périodiques), c'est à dire 10 ans sous conditions et 5 ans pour le cas général, est une disposition de l'ancienne réglementation rendue désormais obsolète par l'article 19-I du présent arrêté. Le deuxième paragraphe est à supprimer.

Annexe 3 : Pour la DM-T/P n° 32969, corriger : « décision BSERR n° 17-062 ».

Annexe 3 : Pour la DM-T/P n° 18712, corriger : « soudures bout à bout de constitution ».

Cohérence du IV article 14 avec le 2° de l'article R557-14-4 du décret no 2016-1925 du 28 décembre 2016

par : Thierry MIHOUB thierry.mihoub@edf.fr
25/10/2017 12:18

Le 2° de l'article R557-14-4 du décret fait référence "à un guide professionnel" pour la rédaction d'un plan d'inspection. Il ne s'agit pas d'un guide unique mais bien d'un des guides professionnels que les industriels ont fait reconnaître par leur administration de tutelle (ASN ou BSERR). D'ailleurs ces guides relèvent des professions et sont spécifiques aux industries. Il ne peut y avoir un seul guide professionnel tout comme il n'y a pas une seule profession dans l'industrie.

La rédaction du IV de l'article 14 laisse entendre qu'il n'y aurait plus qu'un unique guide professionnel. Cela est donc en contradiction avec le décret.

Il faudrait plutôt écrire :

...Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant doit être préalablement reconnu conformément au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement...

Extrait du décret :

2o Soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31, sans préjudice des dispositions de l'article L. 557-45, en fonction des caractéristiques techniques et d'utilisation de l'équipement, et conformément à un guide professionnel reconnu par l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression nucléaires, ou par le ministre chargé de la sécurité industrielle dans les autres cas, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

Article 37- Guide professionnel

par : Thierry MIHOUB thierry.mihoub@edf.fr
25/10/2017 14:25

La notion ou appellation d'un unique guide professionnel reconnu pose problème.

1) Qui élabore ce guide ?

Si c'est l'administration, alors l'état pourrait être condamné en justice en recherche de responsabilité dans le cas d'un sinistre ou catastrophe industrielle. Car ce guide reconnu, d'application obligatoire, entraînerait la responsabilité de son prescripteur.

2) Le terme guide professionnel n'est pas adapté, car si ce guide est unique c'est qu'il devait définir les grandes lignes ou exigences générales pour le contenu des autres guides professionnels, élaborés eux par contre, par les industriels pour leurs secteurs d'activités en toute connaissance des risques et avec professionnalisme pour les maîtriser.

Pour ces 2 raisons il est préférable de parler plutôt d'une directive réglementaire ou administrative pour la rédaction des guides professionnels.

Réponse CFBP enquête nouveau 15/03/2017

par : Olivier AUBERTIN Responsable Matériel CFBP
o.aubertin@cfbp.fr
25/10/2017 14:30

Dans le cadre de l'enquête en cours relative au futur arrêté 15/03/2000 (suivi en service des ESPs), et en vue de la mise en application pratique à son entrée en vigueur, nous souhaiterions pouvoir bénéficier à sa parution des périodicités nouvelles comme précisées ci-dessous. En effet, les dispositions de suivi en service pour nos familles d'équipements GPL font actuellement l'objet de CTP (cités en annexe 2 du futur arrêté) que nous pouvons considérer comme équivalant Plan d'Inspection guide.

CTP réservoirs GPL moyen et gros vrac :

Pour rappel, le CTP actuel pour les réservoirs moyen et gros vrac prévoit, en conformité avec l'arrêté du 15/03/2000 en vigueur à ce jour :

- La périodicité des inspections périodiques à 40 mois,
- La périodicité des requalifications à 10 ans

En attente de la révision du CTP relatif et de sa validation en accord avec le guide des plans d'inspection (suivant Article 37), nous souhaiterions pouvoir bénéficier des nouvelles périodicités du futur 15 mars 2000, dès sa parution, savoir :

- 48 mois pour les inspections périodiques, correspondant au délai entre IPs pour des ESPs équivalents soumis au nouveau régime général (suivant Article 16.I),
- 12 ans pour les requalifications, correspondant au délai entre requalification pour des ESPs équivalents dans le nouveau régime avec plan d'inspection (suivant l'article 14.V).

CTP réservoirs GPL petit vrac :

Pour rappel le CTP actuel pour les réservoirs petits vrac prévoit, en conformité avec l'arrêté du 15/03/2000 en vigueur à ce jour :

- La périodicité des inspections périodiques à 40 mois,
- La périodicité des requalifications par échantillonnage pour ces familles d'équipements à 10 ans.

En attente de la révision du CTP relatif et de sa validation en accord avec le guide des plans d'inspection, nous souhaiterions pouvoir bénéficier des nouvelles périodicités du futur 15 mars 2000, dès sa parution, pour les inspections périodiques, soit 48 mois correspondant au délai entre IPs pour des ESPs équivalents soumis au nouveau régime général (suivant Article 16.I),.

Par ailleurs, nous souhaiterions également, pour ce qui concerne la requalification par échantillonnage accordée pour nos familles d'équipement, bénéficier du régime duodécennale (soit 12 ans), correspondant au délai entre requalification pour les ESPs équivalents dans le nouveau régime avec plan d'inspection (suivant l'article 14.V).

Les autres aménagements précédemment accordés au titre de la requalification restant inchangés (notamment 4ème, 5ème décennale, accessoires de sécurité) en attente de la révision du CTP relatif en accord avec le guide des plans d'inspection et du retour d'expérience relatif qui sera alors disponible.

Plus largement, vis-à-vis du projet d'arrêté soumis à l'enquête pour les CTP cités à l'Annexe 2 et pouvant être considérés comme équivalant plan d'inspection guide pour les familles d'équipements relatives, en attente de leur modification en conformité avec le guide générique des plans d'inspection, pourrait-il être envisagé, une modification de l'article 37 sur les dispositions transitoires, permettant, pour les intervalles entre IPs et requalifications le passage à des périodicités maximum respectives de 48 mois et 12 ans, en lieu et place des 40 mois et 10 ans actuels ?

demandes de modifications

par : Alain GEORGES - STEF - USNEF alain.georges@stef.com
25/10/2017 16:09

- art 14-VI-1er point : rajouter après "thermique" - sauf dispositions particulières prévues par les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2"

- art 18-I-1er tiret-rajouter à la fin "sauf dispositions particulières prévues par les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2"

* commentaire : ces modifications permettront notamment d'appliquer les dispositions prévues par le CTP Uniclimate/Usnef 14-078 du 07/07/14

Commentaires projet am esp

par : Jean des Deserts jean.danguydesdeserts@exxonmobil.com
25/10/2017 23:51

Article 1 III : le III de l'article 32 n'existe pas ?

Article 2 : général : classer les 19 définitions par ordre alphabétique

2- supprimer 'qui sont'

4- supprimer 'lors de leur installation' (ou 'Le maintien de')

7- remplacer 'utilités' par 'installation de fabrication d'utilités' ?

13- remplacer 'n'en permettant pas' par 'empêchant'

17 - préciser la signification des 2 acronymes : CSPRS et SRMCR

Article 3 I : supprimer 'PS'

Article 4 I dernière ligne ajouter une virgule entre instructions et sont

Article 5 I remplacer 'informés' par 'formes'

Article 6 III ajouter 'prevue' après 'inspection et périodique'

Article 14 V remplacer 'ne peuvent pas prévoir ... supérieurs' par 'prévoient ... inférieurs à' ; remplacer 'peuvent être par 'sont'

Article 16 I remplacer 'le justifie' par 'l'exige'

Article 27 remplacer 'peut s'agir' par 's'agit' ; remplacer 'peut être par 'est'

Article 32 I : est-il vraiment nécessaire ? Puisqu'il s'agit simplement de la révision d'un AM voire d'un nouvel AM ?

II remplacer 'ne peuvent pas concerner' par 'ne concernent pas'

ps : il y a d'autres phrases où le verbe 'pouvoir' n'est pas vraiment utile sur le fond, je suis déçu que sauf erreur il n'est pas fait mention de l'inspection basée sur le risque (il faut se référer aux guides)